

CONSEILS PRATIQUES POUR RECOUVRER VOS HONORAIRES

Premier conseil évident mais utile à rappeler : concluez un contrat !

Tout d'abord, rappelons que la passation d'un contrat écrit est une obligation déontologique (article 11 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes).

Mais surtout, l'absence de contrat écrit peut créer de véritables embûches au recouvrement des honoraires.

Même si les tribunaux admettent régulièrement un droit à rémunération même en l'absence de contrat signé (en droit civil, le contrat se forme par le seul échange des consentements entre les parties), vous allez rencontrer des problèmes de preuve : quel contenu de mission ? Quel montant de rémunération ? Comment prouver les missions effectuées face à un client de mauvaise foi ?

Dans certains cas, il faut savoir que les tribunaux admettent des « commencements de preuve par écrit » tels que le dépôt de la demande de permis de construire signée du maître d'ouvrage, l'utilisation par le client des prestations fournies, des échanges de courriers sur le projet, etc.

Mais, rien ne vaut un bon contrat : utilisez les modèles élaborés par l'Ordre des architectes, téléchargeables sur <http://www.architectes.org/outils-et-documents/les-contrats-types>

Un client vous doit des honoraires, que faire ?

Si votre demande d'honoraires est échue (les prestations correspondant à la facturation sont réalisées) et si elle est exigible (l'éventuel délai de paiement prévu au contrat est expiré), alors vous êtes en droit d'en réclamer le paiement.

1) Lettre simple

La première démarche à accomplir, à défaut de règlement, est de relancer votre client, d'abord de façon simple et courtoise mais écrite (un courrier, un fax ou un courriel permet de laisser une trace en cas de contentieux ultérieur, et n'empêche pas bien entendu un appel téléphonique).

Rappelez à votre client que le délai contractuel de paiement est passé, qu'il a reçu les prestations depuis plusieurs semaines, qu'il les a validées (expressément ou en déposant la demande de permis de construire en mairie ou en confiant votre DCE à des entreprises, etc.) et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à la rémunération de votre travail. Facturez les intérêts moratoires s'ils sont prévus dans votre contrat.

2) Mise en demeure RAR

Si cette relance simple ne produit pas les effets attendus, adressez à votre maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec accusé de réception, **une mise en demeure** de payer sous huitaine ou quinzaine (par exemple). Précisez qu'à défaut, vous saisirez votre service juridique ou votre service contentieux ou le tribunal compétent.

Dans le cas où votre maître d'ouvrage laisse cette mise en demeure sans suite, vous êtes en droit de résilier votre contrat dans la mesure où le client ne respecte pas ses obligations contractuelles : cette possibilité doit être prévue dans le contrat (cf. article G.9.2 des contrats types de l'Ordre) et annoncée dans votre mise en demeure.

De même, et toujours si votre contrat l'envisage (cf. article G.7 des contrats types de l'Ordre), vous pouvez suspendre votre mission et majorer votre rémunération de 10%.

Dans certains cas, le maître d'ouvrage peut être amené à abandonner le projet, pour des raisons qui n'incombent pas à l'architecte, et donc à interrompre la mission de celui-ci. Dans cette situation de rupture du contrat, vous pouvez facturer une indemnité de rupture si elle est prévue dans votre contrat (cf. article G.9.1 des contrats types de l'Ordre). Évidemment, les prestations réalisées au jour de la résiliation sont également dues.

3) Conciliation du conseil régional de l'ordre des architectes

Votre mise en demeure reste sans effet : vous pouvez saisir le conseil régional de l'ordre des architectes (CROA) auprès duquel vous êtes inscrit qui interviendra à l'amiable auprès de votre client.

Si vous avez utilisé un contrat type de l'Ordre, cette saisine est obligatoire avant toute procédure judiciaire (article G.10) sauf mesures conservatoires telles que l'inscription d'une hypothèque.

Pour saisir le conseil régional de l'ordre des architectes, vous devez adresser un courrier à son Président lui demandant d'intervenir pour le paiement de vos honoraires. A l'appui de cette requête, vous joindrez copie de votre contrat, des notes d'honoraires, des courriers de relance et autres échanges épistolaires avec votre client, ainsi que de toutes pièces susceptibles d'éclairer le conseil de l'Ordre sur le dossier.

Le CROA écrit alors au maître d'ouvrage pour connaître sa position, puis rend un avis sur la demande d'honoraires. Dans quelques cas particuliers, une réunion de conciliation peut être organisée entre les parties.

La majorité des litiges dont le CROA est saisi aboutissent à un règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront faire valoir leurs droits en justice.

4) Procédure contentieuse

Il n'a pas été possible d'obtenir de conciliation amiable, vous pouvez alors engager une procédure contentieuse.

Attention, dans ce cas, la charge de la preuve vous incombe, il faudra prouver au tribunal que votre client vous doit les honoraires réclamés.

Attention également aux délais de prescription :

Pour les marchés privés

- si le maître d'ouvrage est un professionnel, vous ne pourrez plus réclamer le paiement de vos honoraires à l'issue d'une période de 5 ans
- si le maître d'ouvrage est un particulier, à partir de 2008, vous ne pourrez plus réclamer le paiement de vos honoraires à l'issue d'une période de 2 ans.

Pour les marchés publics : le délai de prescription est de 4 ans

Le délai de prescription commence à courir le lendemain du jour où le paiement est dû. Ni les lettres de relance, ni les mises en demeure n'interrompent la durée de ce délai.

- ▶ Si vous avez souscrit une « protection juridique » auprès de votre assureur, ce sera le moment de l'actionner pour la prise en charge des actions et des frais de justice.

► Si vous n'avez pas souscrit une telle assurance, le tribunal compétent dépend du montant des honoraires qui vous sont dus :

- **En dessous de 4000 euros**, c'est le juge de proximité du lieu du domicile de votre client qui est compétent. Le recours à un avocat n'est pas nécessaire pour engager l'action. Mais rien n'interdit de se faire assister ou représenter par ce professionnel du droit ou par toute personne de sa famille proche. Juge unique, le juge de proximité statue en dernier ressort après avoir cherché à concilier les parties. Il n'est pas possible de faire appel de sa décision (mais, il est possible de se pourvoir en cassation ou de former un recours en révision).
- **Entre 4001 et 10 000 euros**, c'est le tribunal d'instance du lieu du domicile de votre client qui est compétent. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.
- **Au-delà de 10 000 euros**, le litige doit être porté devant le tribunal de grande instance ou le tribunal de commerce. Le recours à un avocat est obligatoire, c'est lui qui prendra en charge la procédure.

La procédure d'injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide, qui permet à un créancier (vous) de contraindre son débiteur (votre client) à honorer ses engagements.

Vous devez adresser une requête au greffe du tribunal compétent

La requête est un acte daté et signé. Elle peut être rédigée sur papier libre ou à l'aide d'un formulaire:

[Cerfa n°12947*03 pour la juridiction de proximité](#)

[Cerfa n°12948*03 pour le tribunal d'instance](#)

Consulter la [notice d'utilisation](#) des formulaires types

NB : La requête peut être remise par un avocat, un huissier de justice ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Contenu de la requête :

- pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur,
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

La requête est accompagnée de toutes les pièces justificatives prouvant le bien fondé de la demande.

Attention : Si l'une des indications est manquante, la demande est nulle et ne peut être étudiée par le juge.

Déroulement de la procédure : S'il estime la requête justifiée, le juge rend une « ordonnance portant injonction de payer » pour la somme qu'il retient. Dans un délai de 6 mois à compter de cette décision, vous devrez en informer, par huissier de justice, votre client.

Contestation de l'ordonnance : Votre client dispose d'un mois, à compter de la notification par voie d'huissier, pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition, auprès du tribunal qui l'a rendue.

Exécution de l'ordonnance : Si votre client ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'un mois, vous disposez, à votre tour, d'un mois pour vous adresser au greffe du tribunal et demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance qui aura alors valeur de jugement. Pour faire exécuter l'ordonnance, il faudra vous adresser à un huissier de justice qui devra notifier l'ordonnance exécutoire à votre client.